

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

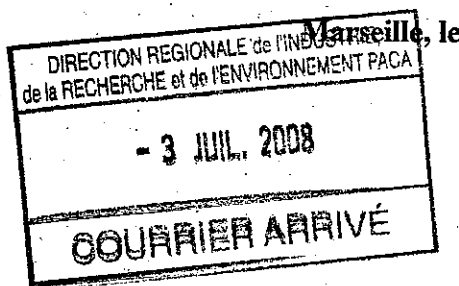
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

N°1862008 PC



**Arrêté**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**pour l'établissement UCB concernant la logistique**  
**pour la COMPAGNIE**  
**PETROCHIMIQUE DE BERRE**  
**à BERRE L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-47 CE du 18 mars 2008 ;

VU le rapport du DRIRE en date du 21 avril 2008;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juin 2008;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des motifs de bonne gestion administrative de regrouper au sein d'un arrêté unique l'ensemble des prescriptions techniques très hétérogènes applicables à la zone des solvants de l'établissement UCB;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), dont le siège social est situé Portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son établissement « USINE CHIMIQUE de BERRE » (UCB), situé sur le territoire de la commune de BERRE-L'ETANG, l'exploitation des unités du groupe « Logistique UCB », détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

#### Article 1.1.2.1 - Prescriptions remplacées

Les prescriptions déjà imposées aux unités du groupe « Logistique UCB », notamment celles figurant dans les arrêtés préfectoraux ci-après, sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Reference du texte	Date de signature	Objet
28-86/7-86-A	14/08/86	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets industriels
88-184/93-88-A	09/02/89	Arrêté imposant des prescriptions relatives à la mise en place de sirènes sur le Complexe y compris le Port de la Pointe
94-60/18-1994-A	07/06/94	Arrêté imposant prescriptions complémentaires applicables au regard des nuisances atmosphériques générées par l'établissement
95-49/193-1994-A	30/05/95	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la réduction de la pollution atmosphérique et aqueuse
96-142/29-1996-A	13/06/96	Arrêté imposant prescriptions complémentaires: Etude d'impact, pollution de la nappe phréatique, bruit, étude de dangers, sécurité incendie, foudre et utilisation de catalyseurs.
99-169/66-1999-A	17/06/99	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la limitation des rejets atmosphériques
99-423/179-1999-A	7/1/00	Arrêté autorisant La société SHELL-CHIMIE à poursuivre l'exploitation de 21 postes de chargement/déchargement d'hydrocarbures situé au sein de l'unité 1650 N.
2001-234/79-2001-A	19/07/01	Arrêté demandant l'élaboration d'un plan d'action relatif aux émissions de composés organiques volatils non méthaniques
2004-59-A	08/06/04	Arrêté relatif aux mesures d'urgence en mettre en œuvre l'été en cas de pic de pollution à l'ozone.

La correspondance entre les références des anciennes prescriptions et les articles du nouvel arrêté qui les remplacent est indiquée en annexe.

#### Article 1.1.2.2 - Liste des documents dont la totalité des prescriptions est abrogée

Les prescriptions relatives aux unités du groupe « Logistique UCB », figurant dans les documents référencés ci-dessous, sont abrogées :

Reference du texte	Date de signature	Objet	Remarques
--------------------	-------------------	-------	-----------

Référence du texte	Date de signature	Objet	Remarques
411-1966	14/12/67	Arrêté autorisant l'installation de 7 postes de déchargement d'hydrocarbure liquéfiés à l'unité 1650 N	Dispositions réglementaires abrogées et remplacées par l'arrêté 99-423/179-1999-A du 07/01/2000
85-1976	17/03/77	Lettre du bureau de l'environnement autorisant l'installation de trois nouveaux postes de déchargement d'hydrocarbures liquides dans l'unité 1650 N.	Dispositions réglementaires abrogées et remplacées par l'arrêté 99-423/179-1999-A du 07/01/2000
Pas de référence	20/09/77	Lettre du bureau de l'environnement autorisant l'installation de 7 nouveaux postes de dépotage supplémentaires dans l'unité 1650 N	Dispositions réglementaires abrogées et remplacées par l'arrêté 99-423/179-1999-A du 07/01/2000
85-182/69-85-A	26/11/85	Arrêté demandant à la Société SHELL-CHIMIE la réalisation, sur l'ensemble du complexe, d'une étude de danger.	OBSOLETE
95-1/159-1994-A	16/10/95	Arrêté complémentaire imposant la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude déchets	OBSOLETE
98-250/90-1998-A	08/07/98	Arrêté modifiant les articles 2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral 96-142/29-1996-A du 13/06/96, relatif à l'étude d'impact et à l'échéancier de révision des études de dangers	OBSOLETE
99-8/1-1999-A	16/06/99	Arrêté demandant la réalisation des études suivantes: * Etudes historiques initiale * Etude de diagnostic initial * Etude simplifiée des risques, appelée ESR	OBSOLETE

### ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans les unités du groupe « Logistique UCB », qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans les unités du groupe « Logistique UCB », dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, sont applicables aux unités du groupe « Logistique UCB » :

- les prescriptions de l'arrêté-type n°382 (Stockage de soude) ;
- les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté-type n°1611 (Emploi et stockage d'acide), sauf mesures compensatoires équivalentes.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Annex	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée
382		D	Soude ou Potasse caustique ; Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	U19	Quantité présente	230 t
1414	1414-2	A	Gaz Inflammable (Installation de remplissage ou de distribution de) 2- Installation de chargement ou de déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant un dépôt soumis à autorisation	1650 N	x	Sans seuil
1432	1432-2	NC	Liquides inflammables (Stockages de) 2- Capacité équivalente	Cuve de FO	Quantité présente	0,2 m <sup>3</sup>
1434			Liquides Inflammable (Installation de remplissage ou de distribution de)			
	1434-1	NC	1- Installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	Cuve de FO	Débit max de la catégorie de réf.	0,3 m <sup>3</sup> /h
	1434-2	A	2- Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1650 N - U18 - U38	x	Sans seuil
1611	1611-1	A	Acide sulfurique à plus de 25% (emploi ou stockage de) 1- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	U19	Quantité présente	366 t

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DES UNITES

Sans objet

### ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

### ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le groupe « Logistique UCB » exploite le réseau ferré, comprenant les unités suivantes

- U 18 : Expédition de produits finis des unités Solvants et Additifs par car containers,
- U 19 : Stockage et mouvement de bacs d'acide et de soude : dépotage de matière résiduaire

Repère du stockage	Volume nominal du bac (m <sup>3</sup> )	Produit contenu
T 19 D02	50	Soude >20%
T 19 E06	100	Soude >20%
T 19 F01	200	Acide sulfurique

- U 38 : Réception de matières premières par wagon et camion-citernes,
- U 1650 N : Dépotage de matière première en wagon-réservoir et camion-citerne, Chargement en wagon-réservoirs,
- U 1750 N : Réception de matière première liquides non inflammables en wagon
- Poste de distribution de fuel oil (débit : 4 m<sup>3</sup>/h de FO), qui comprend une cuve en
- Zone de transit de wagon-citernes transportant des produits utilisés par les unités

#### Article 1.2.4.1 - Description de l'unité 1650 N

L'installation comprend :

- 2 voies ferrées dédiées aux opérations de chargement/déchargement de wagon-citernes
  - \* l'une dénommée C3, équipée de 14 postes de chargement/déchargement pour les transferts des hydrocarbures liquéfiés (coupes C3), 2 postes étant réservés pour les hydrocarbures liquides relevant des coupes C5 ou C6, et 1 poste pour les coupes C8.
  - \* l'autre dénommée C4, équipée de 7 postes de chargement/déchargement,
- un système de comptage des débits véhiculés lors des opérations de chargement
- une pompe associée comportant 14 pompes et les lignes correspondantes de chargement/déchargement ou aux différents réservoirs de stockage, situés au sein de l'unité
- une série de vannes de sécurité situées en limite d'unité sur les lignes d'entrée et de sortie des réservoirs de stockage
- un système de récupération des vapeurs des gaz inflammables liquéfiés (GIL)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DES UNITES

Sans objet

### ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

### ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le groupe « Logistique UCB » exploite le réseau ferré, comprenant les unités suivantes :

- U 18 : Expédition de produits finis des unités Solvants et Additifs par camion-citernes, wagon-citernes et containers,
- U 19 : Stockage et mouvement de bacs d'acide et de soude : dépotage de matière première et chargement d'acide résiduaire

Repere du stockage	Volume nominal du bac (m <sup>3</sup> )	Produit contenu
T 19 D02	50	Soude>20%
T 19 E06	100	Soude>20%
T 19 F01	200	Acide sulfurique>25%

- U 38 : Réception de matières premières par wagon et camion-citernes,
- U 1650 N : Dépotage de matière première en wagon-réservoir et camion-citerne,  
Chargement en wagon-réservoirs,
- U 1750 N : Réception de matière première liquides non inflammables en wagon et camion-citerne,
- Poste de distribution de fuel oil (débit : 4 m<sup>3</sup>/h de FO), qui comprend une cuve enterrée d'une capacité de 3000 l,
- Zone de transit de wagon-citernes transportant des produits utilisés par les unités du site de Berre.

#### Article 1.2.4.1 - Description de l'unité 1650 N

L'installation comprend :

- 2 voies ferrées dédiées aux opérations de chargement/déchargement de wagon-citernes :
  - \* l'une dénommée C3, équipée de 14 postes de chargement/déchargement - 11 étant utilisables pour les transferts des hydrocarbures liquéfiés (coupes C3), 2 postes étant réservés au déchargement des hydrocarbures liquides relevant des coupes C5 ou C6, et 1 poste pour celui des hydrocarbures liquides de coupes C8,
  - \* l'autre dénommée C4, équipée de 7 postes de chargement /déchargement,
- un système de comptage des débits véhiculés lors des opérations de chargement
- une pomperie associée comportant 14 pompes et les lignes correspondantes de connexion aux différents bras de chargement /déchargement ou aux différents réservoirs de stockage, situés au sein de l'UCB
- une série de vannes de sécurité situées en limite d'unité sur les lignes d'interconnexion avec les différents réservoirs de stockage
- un système de récupération des vapeurs des gaz inflammables liquéfiés (GIL) connecté du réseau torche de

l'Usine Chimique de Berre et comprenant notamment un vaporisateur par nature de gaz inflammable liquéfié transféré.

- les utilités nécessaires : air, instrument, vapeur basse-pression alimentant les vaporisateurs, azote pour la pressurisation des wagons, réseau d'eau incendie
- un système de conduite centralisé

#### Article 1.2.4.2 - Description de l'unité U18

L'unité 18 Sud dispose de 9 postes de chargement et de 1 poste de dépotage répertoriés A1, A2, A3, A4, B, C1, C2, D, E et de 5 ponts bascules.

Les postes A, B sont des postes mixtes (route et fer). Les postes D et E, automatisés, sont équipés de 2 ponts bascules chacun et ne peuvent recevoir que des camion-citernes. Les postes E, A1 et A2 sont communs aux chargements des solvants et des additifs.

Le poste F permet le dépotage par le bas de camion-citernes de méthanol.

#### Article 1.2.4.3 - Description de l'unité U38

L'unité 38 Sud est équipé de 6 pompes qui permettent le dépotage de matières premières par wagon-réservoirs ou camion-citernes. Les produits réceptionnés sont notamment le Phénol, le Xylène, des huiles et des produits hors spécifications.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés particuliers et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Sans objet - repris dans l'arrêté général UCB

## **CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB

## **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée tous les 5 ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode

## ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R512-74 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans objet

## CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
4/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines du traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

## CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



---

## **TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Notamment, l'exploitant veille, par la mise en oeuvre de procédures opératoires adaptées, à limiter, autant que faire se peut, les émissions de COVNM.

L'exploitant a mis en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une consigne définit les conditions d'envoi (volume,...) des différentes sortes de gaz depuis les unités vers la torche.

#### **ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 - PROPETE**

Des dispositions appropriées permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE**

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant peut accéder à la mesure et l'enregistrement de la vitesse et direction du vent ainsi qu'à la mesure de la température et de la pression, via un système qui peut être centralisé.

### **ARTICLE 3.1.3 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans Objet

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 -**

#### Article 3.2.1.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

On désigne par :

- > Emissions canalisées, les émissions continues et raccordées à une cheminée permettant une mesure en continu. Les réseaux torches ne sont pas considérés dans cette catégorie ;
- > Emissions diffuses fugitives, les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs, etc.) ;
- > Emissions diffuses non fugitives, les émissions provenant des transferts à l'air libre (bassins API, station d'épuration, etc.), des stockages non raccordés et des postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement ;
- > Emissions diffuses, la somme des émissions fugitives et non fugitives.

Compte-tenu des définitions ci-dessus, il n'y a pas de rejet canalisé dans les unités du groupe « Logistique UCB ».

### **ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Sans Objet

### **ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET**

Sans Objet

## ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

## ARTICLE 3.2.5 - QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Sans Objet

## CHAPITRE 3.3 - COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

### ARTICLE 3.3.1 - DEFINITIONS

On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM) tout fluide dont la tension de vapeur des composés organiques qu'il contient, à l'exclusion du méthane, est supérieure à 0,01 kPa à 20 °C ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

### ARTICLE 3.3.2 - PLAN DE MAITRISE DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

L'exploitant a élaboré un plan d'action relatif à la maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

L'exploitant peut préciser :

- > l'origine des émissions (atelier, stockage, chargement, etc.);
- > la nature des COVNM émis ;
- > les méthodes employées pour l'évaluation des émissions (mesures in situ, facteurs d'émissions, bilan matière, etc.);

#### Article 3.3.2.1 - Plan de maîtrise des émissions dites fugitives

Le suivi des émissions dites « fugitives » se fait suivant la méthode mixte. L'exploitant peut changer de méthode de suivi (statistique/exhaustive/mixte) après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes méthodes de suivi des émissions sont décrites dans la note technique jointe à l'arrêté n°2001-234/79-2001-A du 19 juillet 2001.

#### Article 3.3.2.1.1 - Equipements concernés par les campagnes de mesure des émissions fugitives

Ils comprennent, entre autre, les compresseurs, pompes, vannes manuelles et automatiques, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de ligne soupapes, trous d'hommes, etc.

Seuls les équipements facilement accessibles, i.e non enterrés et ne nécessitent pas l'installation d'échafaudages ni de décalorifugeage, devront faire l'objet d'une mesure. Cependant, certains équipements pourront être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou des problèmes sanitaires).

#### Article 3.3.2.1.2 - Méthodes de mesures

Les méthodes de mesures à utiliser sont celles couramment utilisées dans la mesure des COV fugitifs, à savoir celles définies par l'EPA (reference method 21, protocol for equipment leak emission estimates).

#### Article 3.3.2.1.3 - Définition d'un équipement fuyard

Un équipement sera jugé fuyard si la fuite qu'il provoque dépasse un seuil préalablement défini. De manière générale, ce seuil est fixé à 5 000 ppm volumique (concentration de fuite maximale atteinte).

Aucune distinction n'est faite selon le type de matériel.

#### Article 3.3.2.1.4 - L'identification des équipements « fuyards »

La détermination de la concentration en COVNM près d'une fuite est réalisée à l'aide d'une méthode éprouvée laissée au choix de l'exploitant. Elle devra permettre l'identification des équipements fuyards.

Dans l'état actuel des connaissances, les méthodes proposées par l'EPA répondent aux objectifs. Toute autre méthode devra faire l'objet d'une validation.

Les appareils de mesure utilisés devront posséder les caractéristiques minimales imposées par la norme de mesure retenue : la méthode EPA 21 (l'utilisation d'explosimètre semble en particulier proscrite).

#### Article 3.3.2.1.5 - Actions suite à l'identification de fuites

Lors de l'identification d'un équipement fuyard, la stratégie de réparation à suivre devra être définie par l'exploitant dans les meilleurs délais (au plus tard 1 mois après la détection de la fuite).

Cette stratégie consiste en :

- La réparation de l'équipement fuyard dans les 2 mois suivant la détection de la fuite, s'il n'est pas nécessaire d'arrêter l'unité pour cela, qu'une telle action ne remette pas en cause la sécurité des installations et qu'aucun arrêt de l'unité n'est prévu dans les 3 mois suivants, ou si l'exploitant juge cette réparation prioritaire
- ou le report de la réparation de l'équipement fuyard au prochain grand arrêt si la réparation ne peut avoir lieu sans l'arrêt de l'unité ou si le prochain arrêt de l'unité a lieu dans les 3 mois suivant la détection.

Le choix par l'exploitant de reporter la réparation devra prendre en compte les risques accidentels et sanitaires liés à la présence et à la possibilité d'aggravation des fuites, étant donné le fluide transporté, le procédé mis en œuvre et l'environnement de la fuite.

En particulier, pour les fuites de plus de 100 000 ppm volumique, une surveillance au moins trimestrielle de l'équipement en cause sera mise en place au titre du risque industriel (dans ce cadre, l'utilisation d'un explosimètre n'est pas exclue).

Chaque équipement réparé fera l'objet d'un nouveau contrôle de fuite, dans le mois suivant la réparation.

S'il apparaît qu'un pourcentage important d'équipements sont fuyards, l'exploitant doit en analyser les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires.

#### Article 3.3.2.2 - Objectifs de réduction des émissions de COVNM pour 2010

L'objectif de réduction de COVNM pour 2010, imposé à tout CPB, basé sur les émissions de l'année de référence 2001, se traduit pour les unités du groupe « Logistique UCB » de la façon suivante :

Zones d'exploitation	Emissions de COVNM Année de référence : 2001	Objectif à atteindre en 2010
Unités du groupe « Logistique UCB »	48 t	48 t

La valeur des émissions de COVNM imposée aux unités du groupe « Logistique UCB » peut être mutualisée à l'ensemble des unités du Site de Berre, dans le respect de l'objectif de réduction de 40% imposé à CPB pour 2010.

### **CHAPITRE 3.4 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTION A L'OZONE**

#### **ARTICLE 3.4.1 - DEFINITION DES DIFFERENTS SEUILS**

Les mesures d'urgence dans le département des Bouches-du-Rhône sont cumulatives, selon les seuils suivants :

- Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 mg/m<sup>3</sup>/3h.  
Critère : Constat à J de 180 mg/m<sup>3</sup>/h et prévision d'aggravation de la situation.
- Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 mg/m<sup>3</sup>/3h.  
Critère : Constat à J de 240 mg/m<sup>3</sup>/h et prévision d'aggravation de la situation
- Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 mg/m<sup>3</sup>/3h.  
Critère : Constat à J de 300 mg/m<sup>3</sup>/3h ou prévision à J+1 de 300 mg/m<sup>3</sup>/3h
- Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 mg/m<sup>3</sup>/h  
Critère: Constat à J de 360 mg/m<sup>3</sup>/h ou prévision à J+1 de 360 mg/m<sup>3</sup>/h

#### **ARTICLE 3.4.2 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE QUAND LES SEUILS SONT ATTEINTS**

##### Article 3.4.2.1 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et de NO<sub>x</sub> d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'utilisation réduite des torches lorsqu'elles existent,
- le report de dégazage d'une unité, et des travaux de maintenance qui pourraient générer des émissions de COV jusqu'à la fin de la période d'alerte, sauf cas de force majeure à justifier.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.



#### Article 3.4.2.2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

La nature des mesures et leur mise en oeuvre sont explicitées dans des procédures et consignes particulières d'exploitation.

Le cas échéant, les propositions de révision de ces consignes et procédures sont adressées au Préfet pour validation avant le 30 mars de chaque année.

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO<sub>x</sub> d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent à minima les dispositions suivantes :

- Pas de dégazage torche sous réserve mesure de sécurité ;
- Différer opération de maintenance, vidange, purge, ... ;
- Procédure écrite, consignes.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### Article 3.4.2.3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO<sub>x</sub> d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à chaque industriel de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités. Dans ce cas, les industriels proposent et appliquent des procédures de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>).

#### Article 3.4.2.4 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO<sub>x</sub> d'origine industrielle comprennent les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de NO<sub>x</sub> ou de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que la baisse d'activité ou mesures équivalentes, notamment substitution de combustible liquide par un maximum de gaz disponible. Les mesures mises en oeuvre et leurs modalités d'application sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

### **ARTICLE 3.4.3 - PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE**

L'exploitant est également informé par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Les mesures d'urgence sont alors déclenchées, en application des consignes et plans de réduction des émissions précitées. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

~~La reconduction de l'alerte sera confirmée par un nouveau fax.~~

#### **ARTICLE 3.4.4 - BILAN**

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites est établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il porte un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et est adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 3.4.5 - INFORMATION PUBLIC**

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes par délégation du Préfet, informent le public et les médias au plus tard avant vingt heures.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine doivent être raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

#### **ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

#### **ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, prévu ci-dessus, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux enterrés susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (réseaux d'effluents pollués, réseaux d'égoutture, ballons d'égouttures, ...), sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur des unités sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES AUX UNITES**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement des unités ne transite aucun effluent issu d'un réseau externe à CPB.

#### Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Sans objet - Repris dans l'arrêté des utilités de l'UCB

## **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les unités du groupe « Logistique UCB » ne génèrent pas d'effluents pollués.

### **ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Sans Objet

**ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Sans Objet

**ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Sans Objet

**ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Sans Objet

**ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES REVERTIS AUX UNITES**

Sans objet

**ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES**

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

**ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

**ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

---

#### **ARTICLE 4.3.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales des unités 18, 19 et 38 sont collectées par le réseau de la zone SUD, en amont de la station de pré-traitement du groupe des Additifs (U240).

Les eaux pluviales des unités 1650 N et 1750 N sont collectées par le réseau des effluents pollués de la zone UCB Nord.

#### **ARTICLE 4.3.13 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Sans objet

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du tri, recyclage, valorisation des sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 et des articles R 543-66 et suivants et du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans les unités, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DES UNITES**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

### **ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DES UNITES**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte des unités est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants, du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

#### **ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB

# **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Les procédures, analyses et plans d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité doivent, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS LES UNITES**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans les unités (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES AUX UNITES**

L'exploitant identifie les zones des unités susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur des plans tenus à jour.

## **ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

Les exploitants d'installations classées voisines sont tenus informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Une copie de cette information est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il est procédé de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS LES UNITES**

L'accès et la circulation dans les unités satisfont aux règlements et consignes générales en vigueur à l'intérieur de la plate-forme pétrochimique.

#### Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Tous accès dans les unités doit faire l'objet d'une autorisation.

#### Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Sans Objet

### **ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS**

#### Article 7.3.2.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

~~Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels est présent du personnel de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.~~

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.3.2.2 - Prévention de fuites de gaz dans l'unité 1650N

Les opérations de chargement/déchargement ne peuvent débuter qu'après :

- mise en place de sabots d'immobilisation,
- raccordement des bras sur les lignes en phase liquide voire gaz de la citerne,
- lignage des circuits d'approvisionnement ou de réception correspondants,
- régulation éventuelle du débit de chargement et mesure de la quantité chargée.

Elles font l'objet d'une procédure type check-list, rédigée à l'intention du personnel chargé de ces opérations.

Les opérations de transfert de gaz inflammables liquéfiés sont réalisées selon les dispositions suivantes :

- maintien de la pression des citernes par l'un des vaporisateurs relié à la phase gazeuse via la ligne d'équilibre,
- détecteur de phase liquide dans les bras activant l'arrêt du déchargement et la fermeture automatique des organes de sectionnement en fin de déchargement,
- régulation et mesure du débit de chargement/déchargement couplées à un compteur totalisateur conduisant à l'arrêt automatique du chargement et à la fermeture des organes de sectionnement lors de l'atteinte du volume préalablement consigné par le système de commande centralisé.

Les bras de chargement/déchargement sont équipés de vannes de sectionnement en pied et pour les GIL en bout de bras. La vanne de pied de bras est motorisée à sécurité positive et asservie au système d'alarme.

Les bras de chargement/déchargement des GIL sont également munis chacun d'un clapet à rupture entraînant l'obturation étanche des sections de canalisation de part et d'autre en cas d'effort anormal imposé au bras.

Des ridoirs - ou crochets spéciaux - sont utilisés pour maintenir ouverts les clapets ou vannes équipant les wagons. Leur commande est pneumatique et asservie au système d'alarme.

#### **ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

#### Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries, et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, ainsi qu'à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite « ATEX » et au décret 2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail.

De la même façon dans ces zones et pour le matériel non électrique mais susceptible de créer une source d'ignition de par son fonctionnement, l'exploitant s'attachera à vérifier la conformité de celui-ci avec la directive ATEX et au décret 2002-1553, conformément au document relatif à la protection contre les explosions rédigé par l'exploitant.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### **ARTICLE 7.3.5 - SEISMES**

Les installations présentant un risque d'accident majeur, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. La liste des équipements importants pour la sûreté visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, est régulièrement mise à jour, notamment lors de la révision des études de dangers.

#### **ARTICLE 7.3.6 - AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences de l'inondation.

## CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### ARTICLE 7.4.2 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### Article 7.4.2.1 - Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 7.4.2.2 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ces vérifications font l'objet d'une déclaration de conformité signée par l'exploitant. Cette déclaration et l'enregistrement des impacts, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.4.2.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Ces dispositifs, définis dans l'article 7.5.1, sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

### **ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leurs unités,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux ou un accueil, destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée en interne, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### Article 7.4.5.2 - Habilitation des entreprises

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au site pétrochimique n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du site pétrochimique.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur des unités.

## **CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.



## ARTICLE 7.5.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

Sans objet

## ARTICLE 7.5.3 - FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## ARTICLE 7.5.4 - SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Le système d'alarme et de sécurité de l'unité 1650 N, commandable en salle de contrôle ou par des boutons poussoirs type arrêt d'urgence situés en divers endroits de l'unité ou encore par asservissement à la détection gaz, a pour effet notamment :

- de mettre en service le dispositif d'arrosage des wagons,
- de provoquer la fermeture automatique des vannes automatiques en pied de bras et de celles situées en limite d'unité ainsi que celle des clapets ou vannes commandés par les ridoirs pneumatiques,
- de conduire, sauf justification contraire apportée par l'exploitant, à l'arrêt des pompes et plus globalement à celui des alimentations électriques non nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

### **ARTICLE 7.5.5 - DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

### **ARTICLE 7.5.6 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les unités présentant un risque vis-à-vis des émanations de gaz disposent d'un réseau de détecteurs de gaz devant permettre de détecter toute fuite dangereuse dans les meilleurs délais.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles des installations et ceux de leur environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas de détection de gaz inflammable, outre l'arrêt des opérations de chargement/déchargement prévu par l'activation du système d'alarme, une indication lumineuse et sonore de ce déclenchement sera perceptible par le personnel d'opération.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils des explosimètres est traité et les informations relatives à ces dépassements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et reprises dans un compte-rendu annuel.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

### **ARTICLE 7.5.7 - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## ARTICLE 7.5.8 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant s'assure de la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1 - VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE RETENTION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer sur les dispositifs de rétention, en particulier pour s'assurer périodiquement de leur étanchéité, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, bacs de stockages, listés dans l'article 1.2.4, et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 7.6.4 - RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les unités au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Dans l'unité 1650 N notamment, un réceptacle étanche déporté vis à vis des postes de transfert permet la rétention des hydrocarbures liquéfiés ou liquides accidentellement épandus. Un compartimentage permet de limiter la surface d'évaporation du volume de gaz en phase liquide épandu équivalent à la capacité d'un wagon citerne.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur des unités est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant s'assure de pouvoir recourir à des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Outre la première intervention qui est assurée par le personnel des unités, le recours au service d'intervention est possible selon l'organisation en vigueur sur le Site Pétrochimique de Berre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi en liaison avec le service intervention du site pétrochimique.

Des exercices périodiques sont organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils font l'objet de comptes-rendus et sont analysés par l'exploitant.

Les installations sont dotées de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires, d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

## ARTICLE 7.7.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

### Article 7.7.4.1 - Ressources en eau et mousse

#### Article 7.7.4.1.1 - Réseau incendie

Le réseau maillé desservant les unités 1650 N et 1750 N en eau incendie est alimenté par le réseau nord de l'usine chimique de Berre. Il peut être secouru par le réseau Sud de l'UCB.

Le réseau maillé desservant les unités 18/19/38 Sud en eau incendie est alimenté par le réseau sud de l'usine chimique de Berre.

Chaque réseau est maillé par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Dans la mesure du possible, ce réseau est sans bras mort.

Ce réseau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 2x100 mm ou 4x100 mm permettant l'alimentation des moyens mobiles.

Le débit d'eau et la pression disponibles, fournis par les Utilités de l'UCB, permettent de couvrir les besoins en eau pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger.

Les ressources en eaux alimentant le réseau d'eau incendie sont suffisantes en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage.

Les groupes de pompes, spécifiques au réseau incendie, sont alimentés par deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de panne d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure aux unités, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Un essai sous pression hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'un essai de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 7.7.4.1.2 - Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseur suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Les réserves d'émulseur peuvent être mutualisées avec les autres unités constituant le Site Pétrochimique de Berre.

#### Article 7.7.4.2 - Moyens de luttés contre les incendies spécifiques aux unités

Les unités doivent disposer de leurs propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans les études de dangers.

#### Article 7.7.4.2.1 - Moyens de lutte contre les incendies spécifiques à l'unité 1650 N

Les wagons citernes stationnés sur les voies à postes C3 et C4 sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit de 10 l/m<sup>2</sup>/min. appliqué sur leur paroi. Le dispositif d'arrosage est fixe et doit rester opérationnel en cas de feu de rétention ou d'un wagon citerne.

La capacité d'arrosage est périodiquement vérifiée. Chaque wagon-citerne stationné sur le faisceau de voies parallèles aux postes de chargement/déchargement doit, ainsi que ses voisins immédiats, pouvoir être refroidi par les moyens mobiles du site pétrochimique.

Le refroidissement des wagons citernes stationnés sur les voies à postes C3 et C4 est asservi à un système de détection feu, lequel est périodiquement vérifié.

Les zones périphériques des voies de chargement, de la rétention susvisée et du faisceau de voies de stationnement parallèles sont rendues accessibles aux moyens mobiles de génération de mousse existant sur le Site Pétrochimique de Berre. Cette disposition est vérifiée lors des exercices périodiques.

### **ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant a pris les dispositions organisationnelles pour limiter le nombre de wagons-citernes présents sur les voies de stationnement parallèles aux voies à postes C3 et C4, et susceptibles de présenter un degré de confinement d'une nappe de gaz en cas d'émission accidentelle.

Les modalités d'évacuation de ces wagons en cas de sinistre sont prévues et testées périodiquement avec le personnel susceptible de pouvoir réaliser une telle opération.

En cas d'incident survenant sur l'unité 1650 N et dont les effets sont susceptibles d'atteindre la clôture Nord longeant la voie ferrée Paris/Marseille, l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions de sécurité prédéfinies conjointement avec la S.N.C.F., et faisant l'objet d'une convention dûment établie.

## ARTICLE 7.7.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une équipe d'intervention, présente sur le site pétrochimique, est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur les installations et au maniement des moyens d'intervention.

Les opérateurs formés aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail en cas d'appel, sous réserve du fonctionnement en toute sécurité des unités.

### Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes mobiles ou fixes, ces derniers étant répartis sur l'ensemble des installations de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.
- les alarmes de danger significatives,
- les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans les installations sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours défini dans le P.O.I.

Les unités du groupe « Logistique UCB » ont accès aux données météorologiques définies dans l'article 3.1.2. Elles disposent aussi, dans leur environnement proche, d'au moins une manche à air.



L'exploitant doit s'appuyer sur un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans les installations ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

~~Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service intervention du site pétrochimique pour tester le P.O.I.~~

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## ARTICLE 7.7.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

### Article 7.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant s'assure de la mise en place d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé à partir d'un endroit bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue a été soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

Une sirène peut être commune aux différentes installations du complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter le paragraphe ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour maintenir le système d'alerte dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Des essais en "vraie grandeur" sont effectués en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### Article 7.7.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 7.7.8 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### Article 7.7.8.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Sans Objet

### Article 7.7.8.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

En cas de pollution accidentelle aqueuse ou de surplus d'eau (orage ou incendie), les effluents des unités 1650 N et 1750 N sont dirigés vers les bassins d'orages du réseau d'effluents aqueux UCB nord. Ils sont ensuite traités par les Utilités de l'UCB.

En cas de pollution accidentelle aqueuse ou de surplus d'eau (orage ou incendie), les effluents des unités 18, 19 et 38S sont dirigés vers les bacs d'orages du réseau d'effluents aqueux UCB sud. Ils sont ensuite traités par la station de traitement biologique des effluents, gérée par les Utilités de l'UCB.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE**

Sans objet

### **CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

Sans objet

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## **ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

#### Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans Objet

#### Article 9.2.1.2 - Mesure de l' impact des rejets atmosphériques sur l' environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis dans l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets, il peut être dispensé de cette obligation.

### **ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

### **ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Sans Objet

## **ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

## **ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déclarations répondent à la codification réglementaire en vigueur.

## **ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

Sans Objet

## **ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait mesurer la situation acoustique, périodiquement, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué suivant des procédures mises à la disposition de l'inspection des installations Classées.

# **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

## **ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans objet

## **ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs permettant d'établir les récapitulatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés pendant cinq ans.

## ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

## ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1 - BILANS ANNUELS

#### Article 9.4.1.1 - Autosurveillance risque

Au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité, portant sur l'année précédente, est adressé au Préfet. Ce rapport indique notamment :

- le bilan des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- le bilan de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant le format défini dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble des installations de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets.
- la liste des événements ayant affecté la sécurité des installations ou ayant été susceptibles de l'affecter, établie à partir d'une analyse des rapports d'auto-surveillance risque,
- l'indication des actions de retour d'expérience ayant été engagées soit suite à l'occurrence de tels événements, soit suite à des situations anormales ayant été détectées dans d'autres installations,
- la liste des modifications apportées aux installations, ayant un impact sur l'étude des dangers : caractérisation des risques, définition des scénarii d'accident et étude des conséquences potentielles.

En parallèle, une copie du bilan des utilisations d'eau et le bilan de masse des émissions est transmis par voie électronique, à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.4.1.2 - Bilan annuel des épandages

Sans objet

### ARTICLE 9.4.2 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

Sans objet

### ARTICLE 9.4.3 - BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, tous les 10 ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

La prochaine échéance pour les unités du groupe « Logistique UCB » est fixée en 2017.



## ARTICLE 10

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de BERRE L'ETANG,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

# ANNEXE A L'ARTICLE 1.1.2.1 - ARRETE D'EXPLOITATION DES UNITES DU GROUPE « LOGISTIQUE UCB »

Arrêté 28-86/7-86-A du 14/8/86	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
	Articles 9.2.5 et 9.4.1.1

Arrêté 88-184/93-88-A du 9/2/89	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 à 6	7.7.7.1
7	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 94-60/18-1994-A du 7/6/94	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescription abrogée par l'arrêté 99-169/66-1999-A du 17/06/99
3	3.1.2
4 et 5	Abrogé car OBSOLETE
6	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités des Unités de l'UCB
7	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 95-49/193-1994-A du 30/5/95	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescriptions abrogées par l'arrêté 99-169/66-1999-A du 17/6/99 relatif aux unités des Unités de l'UCB
3	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités des Unités de l'UCB
4	9.4.1.1
5	Prescription abrogée par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 09/10/01 relatif à l'unité de fabrication de Polybutadiène (BR)

Arrêté 96-142/29-1996-A du 13/6/96	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Article abrogé par l'arrêté 98-250/90-1998-A du 08/07/1998
3 et 4	Abrogé car OBSOLETE
5.1	9.4.1.1
5.2	Abrogé car fait
5.3	Article abrogé par l'arrêté 98-250/90-1998-A du 08/07/1998
6 et 7	Abrogé car OBSOLETE
8.1 et 8.2	Abrogé car OBSOLETE
8.3	7.4.4
8.4	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 99-169/66-1999-A du 17/6/99	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 à 7	Prescriptions traitées dans l'arrêté relatif aux unités des Unités de l'UCB
8	Abrogé car OBSOLETE
9	3.3.2 et 9.4.1.1
10	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 99-423/179-1999-A du 7/1/00	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 §1	1.2.1
2 §2	1.1.2.2
3	1.2.4.1
4	1.9
5	7.3.2.2
6	7.3.2.2
7	7.5.4
8	7.5.6
9	7.6.7
10	7.7.4.2
11	7.7.4.2
12	7.7.4.2
13	7.7.4.2
14	7.7.1
15	7.4.4
16	7.5.7
17	1.7.2
18 et 19	7.7.5
20 §1	9.4.1.1
20 §2	2.1.1

Arrêté 2001-234/79-2001-A du 19/7/01	
Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 §1	3.2.1.1
2 §2	3.3.2
3	3.3.2.1
4 et 5	Abrogé car OBSOLETE